

**DGA PILOTAGE DES
RESSOURCES ET DE LA
PERFORMANCE**
Direction des Affaires
Juridiques

DECISION :

Le Maire de la Ville d'Avignon

AVIGNON, le **16 JUIL. 2024**

Le Maire de la Commune d'Avignon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22, 16ème alinéa,

Vu la délibération du 04 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire pour « agir devant toute instance ou juridiction françaises au nom de la Commune et d'intenter les actions en justice en défense »,

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 2023 portant délégation de signature de Madame le Maire à Madame Caroline CAUGANT, Attachée Principale, Directrice des Affaires Juridiques,

Vu la requête en appel présentée par Monsieur ZEDADRA Rafik, devant la administrative d'appel de TOULOUSE , enregistrée le 03 mai 2024, aux fins d'annulation du jugement n°2102002 du 7 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune d'AVIGNON à lui verser une somme de 87 828 euros en réparation des préjudices financier et moral prétendument subis du fait de l'illégalité de son licenciement, de condamner la commune d'Avignon à lui verser la somme de 62 828 euros au titre de la perte de revenus consécutifs à son licenciement, 6 282.80 euros au titre des congés payés ainsi que 10 000 euros au titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral résultant des conditions de son licenciement.

Considérant qu'il y a lieu de recourir à un avocat spécialisé.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : De mandater Maître Jean-Marc MAILLOT, Cabinet MAILLOT Avocats & Associés – ERGAOMNES Avocats SELARL, 215 allée des Vignes, 34980 MONTFERRIER- SUR-LEZ afin de défendre les intérêts de la Commune d'Avignon dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur ZEDADRA Rafik, devant la cour administrative d'appel de TOULOUSE

Dossier n° 2401167-2

ARTICLE 2 : la présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.télérecours.fr

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.



Pour le Maire,
Par délégation,


La Directrice des Affaires Juridiques,
Caroline CAUGANT